

## Règlements et autres actes

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro 2019-18 du ministre des Transports  
et de la ministre de la Sécurité publique en date  
du 11 septembre 2019**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT une modification à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui permet au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité publique de déterminer que des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges peuvent être utilisés pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur un chemin public, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU le deuxième alinéa de cet article, lequel prévoit que les ministres, dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin;

VU le troisième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que tout arrêté pris en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT les préoccupations que soulève sur le plan de la sécurité du public une partie de l'autoroute Jean-Noël-Lavoie, aussi désignée sous le numéro 440, sur le territoire de la Ville de Laval, sa fréquentation par un nombre élevé de véhicules étant de nature à exacerber les risques d'accidents liés à une vitesse excessive et au différentiel de vitesse entre les voies de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) pour permettre l'utilisation de cinémomètres mobiles sur une partie de l'autoroute Jean-Noël-Lavoie, aussi désignée sous le numéro 440, sur le territoire de la Ville de Laval;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.6<sup>o</sup>, du suivant :

«**5.6.1.** sur le territoire de la Ville de Laval (65005), la partie de l'autoroute 440, dénommée autoroute Jean-Noël-Lavoie, en direction ouest, qui s'étend de la surface du côté ouest du pont P-15813 du boulevard Le Corbusier jusqu'à la bretelle d'entrée en provenance de la route 335, dénommée boulevard des Laurentides;».

2. L'annexe 1 de cet arrêté est modifiée par l'insertion, après la carte 5-5.6, de ce qui suit :

**« CARTE 5-5.6.1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL, LA PARTIE DE L'AUTOROUTE 440, DÉNOMMÉE AUTOROUTE JEAN-NOËL-LAVOIE, EN DIRECTION OUEST QUI S'ÉTEND DE LA SURFACE DU CÔTÉ OUEST DU PONT P-15813 DU BOULEVARD LE CORBUSIER JUSQU'À LA BRETELLE D'ENTRÉE EN PROVENANCE DE LA ROUTE 335, DÉNOMMÉE BOULEVARD DES LAURENTIDES



»

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, 11 septembre 2019

*Le ministre des Transports,*

FRANÇOIS BONNARDEL

*La ministre de la  
Sécurité publique,*

GENEVIÈVE GUILBAULT

71270